

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10890

présenté par

M. Gouffier-Cha, rapporteur au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite et M. Turquois

ARTICLE 21

À l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« sociales, »

insérer les mots :

« sur lequel est appliqué un abattement de 30 % dans la limite d'un montant tenant compte des cotisations sociales dues, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser l'habilitation à adapter l'assiette des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants en prévoyant que la future assiette sera déterminée par application d'un abattement de 30 % aux bénéfices ou rémunérations, tenant compte de l'assiette des cotisations applicables dans le système universel de retraite.